



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 961-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 961-2023 DÉCRÉTANT UNE AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE 275 000 \$ À MÊME LE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ DU FONDS D'ADMINISTRATION DE LA MUNICIPALITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2022

CE RÈGLEMENT VISE L'AUGMENTATION DU FOND DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

- ATTENDU QU' en conformité avec l'article 1094 du Code municipal, une municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, augmenter un fonds connu sous le nom « Fonds de roulement »;
- ATTENDU QU' il est plus avantageux pour la Municipalité d'utiliser son fonds de roulement que du financement temporaire;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et de ses contribuables d'augmenter son fonds de roulement conformément aux dispositions de l'article 1094 du Code municipal (L.R.Q., c.-27.1);
- ATTENDU les précédent règlements concernant la créations et les augmentations du fonds de roulement soit les règlements numéros : 444-1993, 458-1994, 481-1995, 680-2005, 707-2006 et 326-2014;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement numéro 961-2023 a été régulièrement donné le 10 octobre 2023;

QUE le règlement numéro 961-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 3 AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Par le présent règlement, le fonds de roulement est augmenté de **275 000 \$** pour un montant total de **775 000 \$** de fonds de roulement.

ARTICLE 4 SURPLUS ACCUMULÉ

Le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez affecte, à la fin mentionnée à l'article 2, une somme de **275 000 \$** à même le surplus accumulé non affecté du fonds d'administration de la Municipalité au 31 décembre 2022.



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 961-2023

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	10 OCTOBRE 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	10 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 NOVEMBRE 2023
AVIS PUBLIC	22 NOVEMBRE 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	22 NOVEMBRE 2023

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)
ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE